

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

04 juin 2002 décret n° 02-313/P-RM fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'éducation**p802**

décret n° 02-314/P-RM fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales des niveaux commune et cercle en matière de santé**p804**

décret n° 02-315/P-RM fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine**p806**

04 juin 2002 décret n° 02-316/P-RM fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali**p807**

décret n° 02-317/P-RM portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté à Montréal le 29 janvier 2000**p809**

décret n° 02-318/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**p810**

décret n° 02-319/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel**p811**

05 juin 2002 décret n° 02-320/P-RM portant réintégration et mise à la retraite.....p813

décret n° 02-321/P-RM portant abrogation de certaines dispositions du décret n°60/P-RM, du 22 mars 1978, portant cassation de grade d'Officiers et de Sous-Officiers de l'Armée, de la Police et de la Gendarmerie.....p813

décret n° 02-322/P-RM portant annulation d'exclusion de l'Ordre National.....p814

décret n° 02-323/P-RM portant approbation du marché relatif à la réalisation des travaux d'aménagement hydro-agricole des périmètres irrigués villageois, des aménagements des plaines et de la construction des stations de pompage pour le compte du Projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo.....p814

décret n° 02-324/P-RM instituant les redevances d'usage routier.....p815

décret n° 02-325/P-RM portant institution d'une indemnité spéciale de solidarité...p816

décret n° 02-326/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif à l'exécution de 200 forages dont 100 positifs et de 18 puits citernes dans les régions de Kayes et Koulikoro.....p817

décret n° 02-327/P-RM portant classement des équipements collectifs du district de Bamako et leurs emprises dans le domaine public immobilier de l'Etat.....p817

décret n° 02-328/P-RM portant cession d'une parcelle de terrain à la mutuelle des Forces Armées.....p818

décret n° 02-329/P-RM fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits.....p818

06 juin 2002 décret n° 02-330/P-RM portant dénomination de la salle de conférence du Centre National de l'Education.....p820

décret n° 02-331/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'institut des sciences humaines.....p820

décret n° 02-332/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction générale des impôts.....p822

06 juin 2002 décret n° 02-333/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence malienne de radioprotection...p827

décret n° 02-334/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la mission culturelle de Es-Souk.....p829

décret n° 02-335/P-RM déterminant le cadre organique de la direction nationale de l'enseignement technique et professionnel.....p830

décret n° 02-336/P-RM déterminant le cadre organique de la direction générale des impôts.....p832

décret n° 02-337/P-RM déterminant le cadre organique de la mission culturelle de Es-Souk.....p836

Annonces et communications.....p838

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-313/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE D'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration de collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de cercles et régions ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-543/PM-RM du 19 novembre 2001 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation Déconcentration de l'Education ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'éducation.

ARTICLE 2 : Les Collectivités Territoriales exercent les compétences ci-après en matière d'éducation :

Niveau commune :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement en matière d'éducation ;

- la détermination de modules spécifiques n'appartenant pas à la nomenclature nationale pour les Ecoles fondamentales premier cycle ;

- l'élaboration de stratégies locales de scolarisation et en partie celle des filles dans les Ecoles Fondamentales de Premier Cycle ;

- l'élaboration de la carte scolaire pour les écoles fondamentales Premier Cycle ;

- la construction, l'équipement, l'entretien d'Ecoles fondamentales Premier Cycle ;

- la gestion d'Ecoles Fondamentales Premier Cycle en créant un cadre participatif à cet effet ;

- l'organisation et le fonctionnement des cantines scolaires ;

- la construction et la gestion des centres d'alphabétisation (CA) et des centres d'éducation pour le développement (CED) ;

- le suivi périodique des centres d'alphabétisation (CA) et des centres d'éducation pour le développement (CED) ;

- l'organisation des centres féminins (CF) créé dans le cadre de l'alphabétisation autour des activités génératrices de revenu ;

- l'élaboration de bilan annuel des centres d'alphabétisation et des centres d'éducation pour le développement (CED) ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies d'éducation de la petite enfance ;

- la gestion et le suivi des institutions préscolaires en créant un cadre participatif à cet effet ;

- la création et l'ouverture d'établissements préscolaires ;
- la production des statistiques scolaires concernant l'Ecole Fondamentale Premier Cycle ;

- le recrutement et la gestion du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement fondamental premier cycle ;

- la gestion du personnel mis à disposition ;
- l'organisation et la prise en charge des examens scolaires (entrée en 7^{ème} année) ;

- la participation à la prise en charge des salaires des maîtres des écoles communautaires.

Niveau cercle :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement en matière d'éducation ;

- la détermination de modules spécifiques n'appartenant pas à la nomenclature nationale pour les écoles fondamentales second cycle ;

- l'élaboration de stratégies locales de scolarisation, en général des filles pour les écoles fondamentales second cycle ;

- l'élaboration de la carte scolaire pour les écoles fondamentales second cycle ;

- la construction, l'équipement et la gestion d'écoles fondamentales second cycle ;

- la production des statistiques scolaires concernant les écoles fondamentales second cycle ;

- le recrutement et la gestion du personnel enseignant des écoles fondamentales second cycle ;

- la gestion du personnel mis à disposition ;
- l'organisation et la prise en charge des examens scolaires : Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) .

Niveau Régions et District de Bamako :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement en matière d'éducation ;
- la détermination de certains modules n'appartenant pas à la nomenclature nationale pour les établissements d'enseignement secondaire ;
- l'élaboration de stratégie régionale de scolarisation des filles pour les établissements d'enseignement secondaire ;
- la construction, l'équipement et la gestion des établissements d'enseignement secondaire ;
- la production des statistiques scolaires concernant les établissements d'enseignement secondaire ;
- le recrutement et la gestion du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire ;
- la gestion du personnel mis à disposition ;
- l'organisation et la prise en charge des examens scolaires (Baccalauréat – BT et CAP).

ARTICLE 3 : Les infrastructures existantes du Premier Cycle des écoles fondamentales publiques, du Second Cycle des écoles fondamentales publiques et des établissements d'enseignement secondaire publics sont dévolues respectivement aux communes, cercles, régions et District de Bamako par décision du Haut Commissaire de leur ressort territorial d'implantation.

ARTICLE 4 : Les collectivités Territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des dispositions des textes qui régissent l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des Centres d'Animation Pédagogique (CAP) et des Académies d'Enseignement (AE)

ARTICLE 5 : Les Communes, les Cercles, les Régions et le District de Bamako dans l'exercice de leurs compétences spécifiques bénéficient de l'appui-conseil des services déconcentrés de l'Education que sont les Académies d'Enseignement et les Centres d'Animation Pédagogique.

ARTICLE 6 : Le Gouvernement mettra à la disposition des Communes, des Cercles, des Régions et du District de Bamako sous forme de subventions affectées, les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des compétences spécifiques transférées aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Education, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances ,
Bacari KONE

DECRET N° 02-314/P-RM DU 04 JUIIN 2002 FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DES NIVEAUX COMMUNE ET CERCLE EN MATIERE DE SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant code du travail en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 portant Statut Particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de cercles et de régions ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Communes et aux Cercles en matière de Santé.

ARTICLE 2 : Les Collectivités territoriales exercent les compétences ci-dessous indiquées en matière de santé.

Pour la commune :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de développement en matière de Santé ;
- la signature de la convention d'assistance mutuelle avec les Associations de Santé Communautaires (ASACO) ;
- l'allocation de subventions pour le financement des activités de santé selon les critères définis annuellement ;
- la mise en place de fonds de roulement (stock initial de médicaments essentiels) ;
- la contribution pour la prise en charge du salaire de certains agents ;
- la subvention financière aux travaux de construction et à l'équipement des CSCOM ;
- la lutte contre la vente illicite des médicaments ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des ASACO ;
- la lutte contre les épidémies et catastrophes ;
- le suivi et le contrôle de la transmission effective des données d'information y compris les données financières aux médecins - chefs des services de santé de cercle.

Pour le Cercle :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de Développement socio-sanitaire de Cercle (PDSC) ;
- le recrutement du personnel ;
- la construction / la réhabilitation et l'équipement des Centres de Santé de Référence (CSRéf) ;
- la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de prévention et de lutte contre les maladies ;

- la lutte contre la vente illicite des médicaments ;
- l'hygiène et la salubrité publique et celle des aliments ;
- l'élaboration et la révision de la carte sanitaire du cercle ;
- l'allocation de subventions aux Centres de Santé de Référence (CSRéf) ;

- le contrôle du respect des engagements des ASACO du cercle ;
- le suivi et le contrôle de la transmission effective des données d'information y compris les données financières aux Directeurs régionaux de la santé.

Pour les Communes du District de Bamako :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement socio-sanitaire de la commune (PDSC) ;
- la construction / la réhabilitation et l'équipement du Centre de Santé de Référence de la Commune (CSCRéf) et de CSCOM ;
- le recrutement du personnel ;
- la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de prévention et de lutte contre les maladies ;
- la lutte contre la vente illicite des médicaments ;
- l'hygiène et la salubrité publique et celle des aliments ;
- l'élaboration et la révision de la carte sanitaire de la Commune ;
- l'allocation de subventions aux Centres de Santé de Référence (CSRéf) et aux CSCOM ;
- le contrôle du respect des engagements des ASACO de la commune ;
- le suivi et le contrôle de la transmission effective des données d'information y compris les données financières des structures de santé de premier et second niveaux au Directeur Régional de la santé du District de Bamako.

ARTICLE 3 : La délivrance et/ ou le retrait des autorisations de création des Centres de Santé Communautaires (CSCOM) relève du maire sur avis technique du Médecin - chef de cercle ou du médecin - chef de la Commune pour le District de Bamako.

ARTICLE 4 : Les infrastructures et les matériels des Centres de Santé de Référence sont dévolus aux Cercles et aux Communes du District de Bamako par décision du Haut commissaire de la Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 5 : L'Etat met annuellement à la disposition des Communes, des cercles et des Communes du District de Bamako sous forme de subventions affectées les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

ARTICLE 6 : Les fonds générés par le système de recouvrement des coûts sont utilisés exclusivement pour le financement des activités de santé.

ARTICLE 7 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Ousmane SY

**Le ministre l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**Le ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,**
Makan Moussa SISSOKO

**DECRET N°02-315/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT
LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE D'HYDRAULIQUE RURALE ET URBAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaines des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P- RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/P- RM du 15 mars 2000 portant organisation du Service Public de l'Eau potable, ratifiée par la Loi N°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N° 95-210/P - RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret N°01-555/P-RM du 21 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°00-183/P- RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-020/P- RM du 15 mars 2000 portant organisation du Service Public de l'Eau potable ;

Vu le Décret N° 02-132/P -RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/ P -RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P - RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales des niveaux commune et cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine.

ARTICLE 2 : Les collectivités territoriales exercent les compétences ci-après en matière d'hydraulique rurale et urbaine :

Niveau Commune :

- l'élaboration du plan de développement communal d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt communal ;

- la réalisation et l'équipement des infrastructures ;

- l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable ;

- le contrôle et le suivi des structures agréées pour la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable ;

- le recrutement des exploitants chargés du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau potable.

Niveau Cercle :

- l'élaboration du plan de développement de cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt de cercle ;

- la réalisation et l'équipement des infrastructures.

ARTICLE 3 : Les infrastructures existantes sont dévolues à la collectivité territoriale dans le ressort territorial de laquelle elles sont installées sur décision du Haut-Commissaire de Région.

La collectivité territoriale bénéficie à cet effet de l'appui technique des services compétents de l'Etat pour la formation et le recyclage du personnel chargé de la maintenance et de l'entretien.

ARTICLE 4 : L'Etat met à la disposition des collectivités territoriales concernées les ressources financières mobilisées pour l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 5 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des mines ,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**DECRET N° 02-316/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS
DE LA GARDE NATIONALE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P -RM du 27 septembre 2000 portant création la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la loi N° 00-087/ du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N° 02-132//P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02-160/P -RM du 30 mars 2002 et N° 02-211/P- RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2: La Garde Nationale du Mali est placée sous l'autorité du ministre chargé des Forces Armées et mise à la disposition du ministre chargé de la sécurité dans le cadre de l'emploi.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3: La Garde Nationale du Mali comprend :

- au niveau central un Etat-Major ;
- au niveau territorial des formations territoriales.

CHAPITRE. I DE L'ETAT MAJOR

ARTICLE 4: L'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali comprend :

- un cabinet ;
- une inspection ;
- une division des opérations et de l'emploi ;
- une division administrative et financière ;
- une division matériel et logistique ;
- un service des transmissions et des télécommunications.

CHAPITRE. II DES FORMATIONS TERRITORIALES.

ARTICLE 5 : Les formations territoriales comprennent :

- un groupement de maintien de l'ordre ;
- un groupement territorial du district ;
- des groupements régionaux.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DU MALI

ARTICLE 6 : Le chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali a pour missions de concevoir, diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Garde Nationale du Mali.

A ce titre, il est chargé de :

- l'établissement de la doctrine d'emploi des formations de la Garde Nationale;
- l'établissement des plans de mobilisation du personnel et du matériel ;
- la réalisation et le maintien de l'aptitude opérationnelle des forces ;
- la gestion du personnel ;
- le soutien logistique des forces ;

- la gestion des ressources financières et matérielles mises à sa disposition.

CHAPITRE II : DU CABINET.

ARTICLE 7 : Le cabinet est dirigé par un Officier supérieur qui prend le titre de chef de cabinet.

ARTICLE 8 : Le cabinet est chargé du courrier, du protocole, de la communication et de la liaison avec les services extérieurs.

ARTICLE 9 : Le cabinet comprend :

- le secrétariat général ;
- le secrétariat particulier ;
- la cellule de communication.

CHAPITRE III: DE L'INSPECTION.

ARTICLE 10 : L'inspection est chargée de contrôler et d'inspecter toutes les formations de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 11 : L'inspection est commandée par un officier général ou supérieur qui porte le titre d'Inspecteur en chef.

ARTICLE 12 : L'inspection de la Garde Nationale comprend :

- un secrétariat ;
- des inspecteurs ;
- un bureau d'études générales.

CHAPITRE IV: DES DIVISIONS

SECTION I : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

ARTICLE 13 : la division administrative et financière est chargée de:

- préparer le budget et suivre son exécution ;
- tenir la comptabilité denier et assurer le paiement des droits du personnel ;
- vérifier les comptes des unités, formations et organismes d'intérêt privé ;
- assurer le service de déplacement et du transit du personnel ;
- gérer et administrer le personnel de la Garde Nationale du Mali ;
- organiser le recrutement ;
- mettre en œuvre la mobilisation du personnel ;
- suivre le service du contentieux en rapport avec les services compétents.

ARTICLE 14 : la division administrative et financière comprend :

- la section du personnel ;
- la section budget finances ;
- la section administration des corps de troupes.

SECTION II DE LA DIVISION DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE

ARTICLE 15 : La division du matériel et de la logistique est chargée de :

- concevoir les plans d'investissement et d'équipement de la Garde Nationale ;
- assurer le soutien logistique ;
- assurer le service du train ;
- assurer le service des essences ;
- assurer la gestion du matériel ;
- organiser et exploiter les ateliers ;
- assurer la gestion et le suivi des infrastructures.

ARTICLE 16 : La division du matériel et de la logistique comprend :

- un bureau matériel et essences ;
- un bureau du train ;
- un bureau du domaine et de soutien au casernement.

SECTION. III DE LA DIVISION DES OPERATIONS ET DE L' EMPLOI.

ARTICLE 17 : La division des opérations et de l'emploi est chargée de :

- définir les modalités d'emploi de la Garde Nationale du Mali ;
- élaborer les plans et ordres opérationnels ;
- suivre constamment la situation sécuritaire du territoire ;
- planifier, centraliser et exploiter le renseignement ;
- mettre en œuvre l'action psychologique ;
- élaborer la politique de communication de la Garde ;
- préparer la participation de la Garde Nationale aux activités culturelles et sportives ;
- programmer et suivre l'instruction ;
- promouvoir le développement du sport.

ARTICLE 18 : La division des opérations et de l'emploi comprend :

- un bureau des opérations ;
- un bureau de l'instruction ;
- un bureau des études générales.

CHAPITRE. V DU SERVICE DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS:

ARTICLE 19 : Le service des transmissions et des télécommunications est chargé:

- de concevoir et organiser les transmissions de la Garde ;
- d'assurer la gestion du matériel spécifique des transmissions ;
- d'élaborer les procédures de télécommunication ;
- de veiller à la sécurité des liaisons de télécommunication;
- d'assurer l'entretien et le maintien opérationnel du matériel de transmission.

ARTICLE 20: Le service des transmissions et des télécommunications est placé en staff à l'Etat-Major.

ARTICLE 21 : Le service des transmissions et des télécommunications comprend :

- une division matériel ;
- une division emploi.

ARTICLE 22 : Le Service des transmissions est commandé par un officier supérieur de la spécialité.

CHAPITRE VI : DES FORMATIONS TERRITORIALES DE LA GARDE NATIONALE:

ARTICLE 23: Les formations territoriales de la garde Nationale du Mali sont des groupements formant corps.

ARTICLE 24 : Chaque groupement est commandé par un officier supérieur qui prend le titre de chef de corps.

ARTICLE 25: L'organisation, le commandement et les lieux d'implantation de ces unités sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des Forces Armées et de la sécurité.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 26: L'inspecteur en chef de la Garde Nationale, le Chef de Cabinet sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 27 : Les Chefs de Division, les Chefs de Corps et le Commandant des Transmissions sont nommés par Arrêté du ministre chargé des Forces Armées et des Anciens Combattants sur proposition du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.

ARTICLE 28: Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde Nationale.

ARTICLE 29: Le ministre des Forces Armées, le ministre de la Sécurité et de la protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Soumeylou Boubeye MAIGA

Le ministre de la Sécurité

et de la Protection Civile,

Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°02-317/P-RM DU 04 JUIN 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES, ADOPTE A MONTREAL LE 29 JANVIER 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-052/P-RM du 04 juin 2002 autorisant la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté à Montréal le 29 janvier 2000 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Modibo SIDIBE

DECRET N° 02-318/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n° 02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures et services publics ;

Vu le Décret n° 02-132 /P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 02-135 /P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 02 – 160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211 /P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : De la Direction

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur National est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur National.

L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : Des structures

ARTICLE 6 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend quatre divisions :

- La Division Enseignement, Formation et Bourses ;
- La Division Recherche Scientifique ;
- La Division Relations Extérieures et Equivalences ;
- La Division Evaluation.

ARTICLE 7 : La Division Enseignement, Formation et Bourses est chargée de :

- tenir les statistiques de l'enseignement supérieur ;
- assurer les études prospectives et établir des plans de développement de l'enseignement supérieur ;
- assurer la gestion administrative des étudiants maliens à l'extérieur et dans les grandes écoles nationales;
- étudier les demandes de bourses d'études ;
- analyser les besoins de formations des personnels et veiller à la formation continue des personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 8 : La Division Enseignement, Formation et Bourses comprend 3 sections :

- la Section Bourses et Scolarité ;
- la Section Etude et Planification ;
- la Section Formation et Perfectionnement.

ARTICLE 9 : La Division Recherche Scientifique est chargée de :

- analyser les programmes de recherche scientifique et leur impact sur le développement ;
- promouvoir la culture et l'esprit scientifiques ;
- veiller à la diffusion de la documentation scientifique.

ARTICLE 10 : La Division Recherche Scientifique comprend 2 sections :

- la Section Programmes de Recherche ;
- la Section Archives, Documentation et Publication.

ARTICLE 11 : La Division Administration, Relations Extérieures et Equivalences est chargée de :

- gérer les personnels de la Direction et des grandes écoles nationales ;

- impulser et développer la Coopération Culturelle et Technique ;

- assurer les relations avec les Ecoles Inter-Etats ;
- promouvoir l'Enseignement Supérieur Privé ;
- étudier les dossiers et établir les lettres d'équivalences ;
- procéder à l'homologation des diplômes.

ARTICLE 12 : La Division Administration, Relations Extérieures et Equivalences ; comprend 3 sections :

- la Section Administration ;
- la Section Coopération Culturelle, Technique et des Equivalences ;

- la Section Enseignement Privé.

ARTICLE 13 : la Division Evaluation est chargée de :

- évaluer les activités d'enseignement supérieur ;
- évaluer la mise en œuvre de la politique de recherche universitaire.

ARTICLE 14 : la Division Evaluation comprend 2 sections :

- la Section Evaluation de l'Enseignement Supérieur public et privé ;

- la Section Evaluation de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 15 : Les Divisions et les sections sont dirigées par des chefs de division et des chefs de section, nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur National, les Divisions préparent les études techniques, les programmes d'activités concernant les matières relevant de leur secteur, procèdent à l'évaluation périodique des programmes, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 17 : Les Sections fournissent, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'activités et rédigent les recommandations et propositions concernant leur secteur.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est représentée au niveau régional par les Académies d'Enseignement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 90-198 -P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Education, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bakari KONE

Le ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N° 02-319/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel est chargé de définir la politique du service, d'élaborer les grandes orientations du programme d'activités de la Direction, de diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel comprend deux Divisions qui se subdivisent en sections :

- la Division Vie Scolaire ;
- la Division Etudes et Programmes.

ARTICLE 6 : La Division Vie Scolaire est chargée du :
- suivi de la Gestion des Flux ;
- suivi de la Gestion des Personnels et Projets d'Etablissement.

ARTICLE 7 : La Division Vie Scolaire compose deux sections :

- la Section Gestion des Flux ;
- la Section Gestion des Personnels et Projets d'Etablissement

ARTICLE 8 : La Division Etudes et Programme est chargée :

- de l'application des programmes ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique du livre et du matériel didactique ;
- de la définition et de la création des filières de formation ;
- de la promotion de l'Enseignement Technique et Professionnel Public et Privé.

ARTICLE 9 : La Division Etudes Programme comporte :

- la Section Filières et Programmes ;
- la Section Support Didactique ;
- la Section Promotion de l'Enseignement Technique et Professionnel Public et Privé.

ARTICLE 10 : Les Divisions et sections sont dirigées par des chefs de division et de section, nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 11 : La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel est représentée au niveau régional par les Académies d'Enseignement.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 13 : Les sections fournissent à la demande des chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration d'études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 14 : Les activités de coordination de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel s'exercent sur les services régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique en matière d'Enseignement Technique et Professionnel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°93-227/P-RM du 05 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Education, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**Le ministre l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,**
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°02-320/P-RM DU 05 JUI N 2002 PORTANT REINTEGRATION ET MISE A LA RETRAITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041, du 20 avril 1995, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045, du 1^{er} octobre 1999, portant organisation générale de la défense, ratifiée par la Loi N°99-050, du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret N°01-246/P-RM, du 07 juin 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police ;

Vu l'Arrêté N°58/MDIS/DGSS, du 08 janvier 1979, portant révocation de gardiens de paix ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les éléments dont les noms suivent, précédemment révoqués de leurs fonctions, sont rappelés à l'activité avec leurs grades respectifs, pour compter du 08 janvier 1979 :

- Capitaine Namory TRAORE
- Lieutenant Simbo KEITA
- Lieutenant Gassiré KEITA
- Lieutenant Tiécoura SAMAKE
- Lieutenant Ousmane Alfari MAIGA
- Lieutenant Noumouké SIDIBE

- Lieutenant Ben Hamoud HAMOUDI
- Lieutenant Ibrahima Maciré SIMA
- Lieutenant Tenimba DIALLO
- Lieutenant Nafi N'DIAYE

ARTICLE 2 : Les intéressés sont mis d'office à la retraite, pour compter de la date à laquelle ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade, si cette date est antérieure au 31 décembre 2001, le cas échéant, pour compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-321/P-RM DU 05 JUI N 2002 PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°60/P-RM, DU 22 MARS 1978, PORTANT CASSATION DE GRADE D'OFFICIERS ET DE SOUS-OFFICIERS DE L'ARMEE, DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041, du 20 avril 1995, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045, du 1^{er} octobre 1999, portant organisation générale de la défense, ratifiée par la Loi N°99-050, du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret N°01-246/P-RM, du 07 juin 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret n°60/PG-RM du 22 mars 1978 sont abrogées, en ce qui concerne les éléments dont les noms suivent :

- Capitaine Isac BALLO
- Capitaine Simbo KEITA
- Capitaine Namory TRAORE
- Lieutenant Ben Hamoud HAMOUDI
- Lieutenant Gassiré KEITA
- Lieutenant Noumouké SIDIBE
- Lieutenant Nafi N'DIAYE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-322/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT ANNULATION D'EXCLUSION DE L'ORDRE NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM, du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN, du 25 septembre 1974, portant création des Distinction Militaires ;

Vu la Loi N°91-041/AN-RM, du 20 avril 1975, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret N°162/PG-RM, du 26 septembre 1974, portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le décret N°93-375/P-RM, du 12 octobre 1993, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret n°60/PG-RM du 22 mars 1978, portant retrait de dignité de grand croix et exclusion des officiers et chevaliers de l'Ordre National, sont abrogés en ce qui concerne les officiers de l'armée et de la police dont les noms suivent :

- Capitaine Isac BALLO
- Capitaine Simbo KEITA
- Lieutenant Gassiré KEITA

ARTICLE 2 : Les intéressés sont réintégrés dans l'Ordre National avec leurs grades respectifs.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 02-323/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DES PERIMETRES IRRIGUES VILLAGEOIS, DES AMENAGEMENTS DES PLAINES ET DE LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE POMPAGE POUR LE COMPTE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DU CERCLE D'ANSONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 11 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation des travaux d'aménagement hydro-agricole des périmètres irrigués villageois, des aménagements des plaines et de la construction des stations de pompage pour le compte du Projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo, pour un montant de 2.601.064.080,86 F CFA HTT et un délai d'exécution de 12 mois pour le lot 1, et 2.292.042.670,25 F CFA HTT et un délai d'exécution de 18 mois pour le lot 2, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise OTER-SA.

ARTICLE 2 : Le ministre l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre du Développement Rural,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N° 02-324/P-RM DU 05 JUIN 2002 INSTITUANT LES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret n°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret institue les redevances d'usage routier.

CHAPITRE I : DE L'INSTITUTION DES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

ARTICLE 2 : Sont instituées les redevances d'usage routier ci-après :

- la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers : essence ordinaire, essence super et gas-oil ;

- la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation au Mali ;

- la redevance de péage routier ou de concession d'infrastructures routières.

ARTICLE 3 : La redevance d'usage routier sur les produits pétroliers est perçue sur l'essence super, l'essence ordinaire et le gas-oil mis à la consommation en République du Mali. Elle est perçue sur chaque litre de carburant consommé sur la route.

ARTICLE 4 : La redevance sur la charge à l'essieu des véhicules routiers admis à la circulation au Mali est annuelle. Elle est perçue en fonction des charges à l'essieu découlant du poids total autorisé en charge du véhicule.

ARTICLE 5 : Les catégories de véhicules exemptés du paiement de la redevance sur la charge à l'essieu des véhicules sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports.

ARTICLE 6 : La redevance de péage routier est perçue sur les véhicules pour l'usage des routes bitumées interurbaines, ponts et autres ouvrages routiers.

ARTICLE 7 : Les catégories de véhicules exemptés du paiement de la redevance de péage sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports.

ARTICLE 8 : La redevance de concession d'infrastructures routières est perçue pour l'usage des routes, ponts et autres ouvrages routiers, au profit d'un concessionnaire pour la durée de la concession.

CHAPITRE II : DES TAUX DES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

ARTICLE 9 : Les taux de la redevance d'usage routier par litre d'essence super, super carburant, d'essence d'auto ordinaire et de gas-oil sont fixés par un arrêté interministériel des ministres chargés des Finances, des Travaux Publics et des Transports, sur proposition du Conseil d'administration de l'Autorité Routière.

ARTICLE 10 : Sont soumis au paiement de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu, les véhicules ayant un poids total en charge égal ou supérieur à 6 tonnes.

Les taux de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules sont fixés par un arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances, des Travaux Publics et des Transports, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière.

Toutefois, les taux fixés seront réduits de :

- 25 % pour les véhicules mis en circulation au cours du deuxième trimestre ;

- 50 % pour les véhicules mis en circulation au cours du troisième trimestre ;

- 75 % pour les véhicules mis en circulation au cours du quatrième trimestre.

ARTICLE 11 : Le taux de la redevance de péage sur les routes bitumées interurbaines est fixé par un arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, des Finances et des Travaux Publics sur proposition du conseil d'Administration de l'Autorité Routière.

CHAPITRE III. DES MODALITES DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

ARTICLE 12 : La liquidation et le recouvrement de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers suivent les mêmes procédures que celles des droits et taxes perçus au cordon douanier sur les mêmes produits.

La redevance d'usage routier perçue sur les carburants non utilisés sur la route feront l'objet de remboursement par l'Autorité Routière. Une instruction du ministre chargé des Finances déterminera les conditions et modalités de ce remboursement.

Le reversement sur les comptes de l'Autorité Routière des sommes encaissées par l'intermédiaire du Trésor, fera l'objet d'une instruction interministérielle des ministres chargés des Finances et des Travaux Publics.

ARTICLE 13 : La perception de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules circulant en République du Mali est assurée par les régisseurs de recettes des Directions régionales des Transports pour le compte de l'Autorité Routière.

Les modalités et les procédures de reversement sur les comptes de l'Autorité Routière des sommes perçues feront l'objet d'une instruction interministérielle des ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports.

ARTICLE 14 : Le recouvrement de la redevance de péage routier ou de concession d'infrastructures routières se fait sur la base de contrats de prestations de service entre l'Autorité Routière et les particuliers.

Les recettes enregistrées, déduction faite de la rémunération des prestations, sont reversées au compte de l'Autorité Routière sous la responsabilité de l'Agent Comptable.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de
l'Urbanisme,**
Alhassane AG HAMED MOUSSA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

DECRET N°02-325/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE INDEMNITE SPECIALE DE SOLIDARITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2001, il est institué une indemnité spéciale de solidarité en faveur des fonctionnaires civils, militaires et des forces de sécurité retraités

ARTICLE 2 : Le montant de l'indemnité spéciale de solidarité est fixé comme suit :

- catégorie C :	6 500
- catégorie B :	5 000
- catégorie A :	2 000
- soldat de 1 ^{ère} et 2 ^e classe :	6 500
- caporaux :	6 000
- sous officiers :	5 000
- élèves officiers à capitaine :	4 000
- commandant :	3 000
- autres officiers :	1 500.

ARTICLE 3 : L'indemnité spéciale de solidarité est intégrée dans le traitement indiciaire du retraité.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre du Développement
Social de la Solidarité et des Personnes Agées,**
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N° 02-326/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF A L'EXECUTION DE 200 FORAGES DONT 100 POSITIFS ET DE 18 PUITTS CITERNES DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché relatif à l'exécution de 200 forages dont 100 positifs et de 18 puits citernes dans les régions de Kayes et Koulikoro sans incidence financière entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement FORACO – SAHEL CONSTRUCTION – DIAFCO.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-327/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CLASSEMENT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DU DISTRICT DE BAMAKO ET LEURS EMPRISES DANS LE DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002

Vu la Loi N°96-050 portant principes de constitution et gestion du domaine des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°95-181/P-RM du 26 avril 1985 portant Approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Bamako et Environs (2^{ème} révision) ;

Vu le Décret N°184/P-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation des lotissements ;

Vu le Décret N°185/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du plan d'urbanisme ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret classe, dans le domaine public immobilier de l'Etat, les équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises.

ARTICLE 2 : Les immeubles visés à l'article 1^{er} feront l'objet d'abornement et d'affectation aux départements techniques de tutelle ou aux collectivités territoriales selon le cas.

ARTICLE 3 : En outre, les immeubles ainsi classés sont gérés conformément à leur vocation première définie dans les outils de planification urbaine.

ARTICLE 4 : Au Vu du présent décret, le conservateur de la propriété foncière procédera aux transcriptions indiquées dans le livre foncier des lieux de situation des immeubles classés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat des
Affaires Foncières de la Communication,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Administration
Territoriale Et des Collectivités
Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N° 02-328/P-RM DU 05 JUIIN 2002 POR-
TANT CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
A LA MUTUELLE DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2002 portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret N° 02-132 /P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-135 /P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets N° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211 /P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est cédée à la Mutuelle des Forces Armées, la parcelle de terrain sise à Sébéninkoro, objet du titre foncier N°19593 de Bamako, d'une superficie de 20 hectares 31 ares 72 centiares.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente cession, est destinée exclusivement à usage de construction de logements au profit des membres de la Mutuelle.

ARTICLE 3 : Les modalités et clauses de cette cession feront l'objet d'une convention entre l'Etat et la Mutuelle des Forces Armées.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret et de la convention visée à l'article 3 ci-dessus, le conservateur de la propriété foncière procédera à l'inscription de la présente cession dans les livres fonciers

ARTICLE 6 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat
des Affaires Foncières, de la Communication,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA

DECRET N° 02-329/P-RM DU 05 JUIIN 2002 FIXANT
LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT SPECIAL SUR
CERTAINS PRODUITS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Décret n° 02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n° 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Les taux de l'Impôt Spécial sur Certains Produits applicables aux produits visés à l'article 587 du Code Général des Impôts sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des

Finances,

Bacari KONE

ANNEXE AU DECRET N°02-329/P-RM DU 05 JUIN 2002 FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS.

NOMENCLATURE	PRODUITS	TAUX
08 02 90 10 00	Noix de cola	20 %
22 02 10 00 00	Boissons gazeuses Eaux aromatisées ou additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	10 %
Position 22 03 Position 22 04 Position 22 05 Position 22 06 Position 22 07 et 22 08	Boissons alcoolisées Bières de malt Vins de raisins frais ; moûts de raisin, autres Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées Alcool éthylique ; Eaux de vie ; Liqueurs et autres boissons spiritueuses	45 %
Position 24 02 24 03 91 00 00 24 03 99 00 00	Tabacs Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" Autres	25 %
33 01 33 02 33 03 33 04 33 05 33 07	Produits de parfumeries et de cosmétiques	15 %
93 06 21 00 10 93 06 21 00 90 93 06 29 00 00 93 06 30 00 10 93 06 30 00 90	Armes et Munitions Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse) Parties et accessoires y compris les bourres (de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse) Autres (plombs pour carabines à air comprimé) Autres cartouches, entières Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres	45 %
	Produits nationaux Produits miniers	3 %

DECRET N°02-330/P-RM DU 06 JUI 2002 PORTANT DENOMINATION DE LA SALLE DE CONFERENCE DU CENTRE NATIONAL DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La salle de conférence du Centre National de l'Education reçoit la dénomination **Bakary TRAORE**, ancien Directeur de l'Institut Pédagogique National et ancien Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

DECRET N°02-331/P-RM DU 06 JUI 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°02-057/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Institut des Sciences Humaines ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 2 : L'Institut des Sciences Humaines est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut des Sciences Humaines sont :

- Le Conseil de l'Institut ;
- La Direction Générale ;
- L'Assemblée de l'Institut ;
- Le Conseil Scientifique.

Chapitre 1 : Du Conseil de l'Institut

ARTICLE 4 : Le Conseil de l'Institut est l'organe délibérant de l'Institut des Sciences Humaines. Il a les attributions suivantes :

- Définir les orientations générales de l'Institut ;
- Adopter le programme d'activités et le budget de l'établissement ;
- Délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser ;
- Fixer le plan d'effectifs et l'organigramme ;
- Approuver les marchés dont la valeur est supérieure à la limite déterminée par la réglementation en vigueur ;
- Approuver les primes et indemnités accordées au personnel ;
- Examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;
- Approuver les comptes de l'exercice précédent.

ARTICLE 5 : Le Conseil de l'Institut est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

Membres :

- Le Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Le Représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- Le Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines ;

- Le Directeur du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Le Recteur de l'Université de Bamako ;
- Le Directeur National du Patrimoine Culturel ;
- Le Directeur Général du Musée National ;
- Deux représentants du personnel désignés par l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 6 : Le Conseil de l'Institut se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire soit à la demande de son président, soit à celle des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 7 : L'Agent Comptable assiste aux réunions du Conseil de l'Institut avec voix consultative .

ARTICLE 8 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique fixe la liste nominative des membres du Conseil de l'Institut pour une période de trois (3) ans.

Chapitre 2 : De la Direction Générale

ARTICLE 9 : L'Institut des Sciences Humaines est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Il est choisi parmi les Directeurs de Recherche, les Maîtres de Recherche ou les Enseignants de rang magistral.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut des Sciences Humaines. Il est responsable de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil de l'Institut des Sciences Humaines.

Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission. A cet effet, il est notamment chargé de :

- Représenter l'Institut des Sciences Humaines dans tous les actes de la vie civile ;

- Exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil de l'Institut ou à l'autorité de tutelle ;

- Gérer le personnel qu'il recrute et qu'il peut licencier dans le cadre de la législation en vigueur ;

- Veiller à l'application des décisions du Conseil de l'Institut ;

- Exécuter le budget de l'Institut des Sciences Humaines dont il est l'ordonnateur ;

- Passer les baux, conventions et contrats ;
- Soumettre au Conseil de l'Institut les plans, les programmes annuels de recherche, les plans de financement et les budgets correspondants.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur Général. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Chapitre 3 : De l'Assemblée de l'Institut

ARTICLE 12 : L'Assemblée de l'Institut est un organe consultatif qui donne son avis sur :

- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'établissement ;

- le projet de budget à présenter au Conseil de l'Institut ;
- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée de travail ou les conditions d'emploi ;

- l'utilisation des revenus, des produits des dons, legs et des subventions ;

- toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut ;

ARTICLE 13 : L'Assemblée de l'Institut est composée comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines

Membres :

- Le directeur Général Adjoint de l'I.S.H.
- Les Chefs des Départements de Recherche de l'I.S.H.
- Les Directeurs de Recherche de l'I.S.H.
- Les Maîtres de Recherche de l'I.S.H.
- Deux (02) représentants des Chargés de Recherche
- Deux (02) représentants des Attachés de Recherche
- Deux (02) représentants des travailleurs .

ARTICLE 14 : L'Assemblée peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier notamment des questions scientifiques, de publication, d'animation.

L'Assemblée élit les présidents des commissions de même que les représentants des chercheurs au sein du Conseil de l'Institut .

ARTICLE 15 : Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Institut est annuel et renouvelable.

ARTICLE 16 : L'Assemblée de l'Institut se réunit une fois par semestre sur convocation du Directeur Général. A la demande des 2/3 de ses membres ou sur convocation du Directeur Général, l'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire.

Chapitre 4 : Du Conseil Scientifique

ARTICLE 17 : Le Conseil Scientifique est un organe consultatif qui donne son avis sur :

- les questions relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes de recherche ;
- les activités de recherche de l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

ARTICLE 18 : Le Conseil Scientifique est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général ;

Membres :

- Le Directeur Général Adjoint ;
- Les chefs des Départements de Recherche ;
- Les Directeurs de Recherche ;
- Les Directeurs des Institutions Nationales de Recherche ou leurs représentants ;
- Les représentants des O.N.G. impliqués dans les recherches en Sciences Sociales.

ARTICLE 19 : Le Conseil Scientifique se réunit une fois par trimestre sur convocation du Directeur Général. A la demande des 2/3 de ses membres ou sur convocation du Directeur Général, le Conseil Scientifique peut se réunir en session extraordinaire.

TITRE 3 : DE LA TUTELLE

ARTICLE 20 : Sont soumis à l'approbation expresse obligatoire :

- le plan de recrutement ;
- les programmes d'équipement et d'investissement.

ARTICLE 21 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les investissements d'un montant égal ou supérieur à 50.000.000 F CFA

TITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le décret N°129/PG- RM du 10 mai 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 23 : Le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Modibo KEITA

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°02-332/P-RM DU 06 JUIN 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Impôts est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Impôts comprend :

trois cellules en Staff :

- la Cellule des Affaires Générales ;
- la Cellule Planification et Suivi ;
- la Cellule Communication.

cinq Sous-Directions :

- la Sous-Direction Organisation et Contrôle des Services ;
- la Sous-Direction Législation Fiscale et Contentieux ;
- la Sous-Direction Informatique ;
- la Sous-Direction des Grandes Entreprises ;
- la Sous-Direction Recherches et Appui à la Vérification.

ARTICLE 6 : La Cellule des Affaires Générales est chargée de gérer la documentation du service et de suivre en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Finances, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la Direction Générale des Impôts.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier les besoins en ressources humaines en termes qualitatif et quantitatif ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers des agents ;
- identifier les besoins en formation et perfectionnement des agents, élaborer les programmes de formation, organiser leur mise en œuvre et leur évaluation en rapport avec les services compétents ;

- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion des ressources financières, du matériel et de l'équipement du service selon les règles de la comptabilité des matières ;

- centraliser, mettre à jour et gérer la documentation spécialisée et celle relative aux activités du service ;

- identifier les besoins en information du service ;

- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion de l'information fiscale ;

- gérer le courrier du service.

ARTICLE 7 : La Cellule Planification et Suivi est chargée d'établir les prévisions annuelles d'émissions, de recouvrement des impôts et taxes, ainsi que de produire les statistiques et de faire des analyses sur les données relatives aux activités de la Direction Générale des Impôts.

A ce titre, elle est chargée de :

- confectionner le calendrier annuel relatif aux émissions et recouvrements ;

- appuyer les Sous-Directions et les Services Régionaux dans l'élaboration de leurs prévisions annuelles ainsi que des budgets correspondants ;

- établir mensuellement la situation des émissions et des recouvrements et en rapporter les résultats ;

- offrir l'appui nécessaire aux Sous-Directions et Services Régionaux afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de performance ;

- dresser les statistiques relatives aux différentes activités de la Direction Générale des Impôts ;

- analyser et diffuser l'ensemble de ces statistiques ;

- suivre l'exécution des tâches.

ARTICLE 8 : La Cellule Communication est chargée d'élaborer les stratégies de communication entre la Direction et les contribuables.

A ce titre, elle est chargée de :

- organiser, suivre et contrôler les activités de formation et de diffusion d'information destinées aux contribuables ; gérer les relations avec tout organisme qui fournit de l'assistance aux contribuables en matière fiscale ;

- faire réaliser des sondages afin de déterminer la perception des contribuables par rapport à la Direction Générale des Impôts ;

- préparer des brochures et dépliants et assurer leur distribution ;

- rencontrer les médias et réagir à leurs demandes d'information ;

- élaborer la stratégie de communication interne et externe.

ARTICLE 9 : La Sous-Direction Organisation et Contrôle des Services est chargée d'élaborer, de mettre à jour, de tenir à disposition et de diffuser des procédures efficaces et efficaces en terme d'organisation et de méthodes de travail, couvrant l'ensemble des fonctions de la Direction Générale des Impôts. En outre, elle effectue des missions de contrôles et d'enquêtes relatifs au fonctionnement de l'ensemble des structures du service, dans le but de préserver l'éthique professionnelle et d'assurer la modernisation constante de l'administration.

ARTICLE 10 : La Sous-Direction Organisation et Contrôle des Services comprend deux Divisions :

- la Division Organisation et Méthodes ;
- la Division Contrôle des Services.

ARTICLE 11 : La Division Organisation et Méthodes est chargée de :

- faire l'audit des procédures pour s'assurer de leur pertinence et le cas échéant, engager les réformes requises ;

- effectuer les études relatives à l'organisation et à l'utilisation de toute forme de technologie, dans le cadre de l'exécution des activités de la Direction Générale des Impôts ;

- former les Sous-Directories et Services Régionaux à l'utilisation de procédures comme outil d'organisation du travail ;

- concevoir les procédures et les imprimés de travail, avec la participation des Sous-Directories et Services Régionaux;

- tenir à disposition, mettre à jour et diffuser les procédures auprès des agents ;

- proposer entre autres, une utilisation plus poussée de l'outil informatique en relation avec la sous Direction de l'informatique.

ARTICLE 12 : La Division Contrôle des Services est chargée de :

- vérifier l'exécution des tâches ;
- faire des observations et recommandations aux Sous-Directories et Services Régionaux concernés ;
- produire des rapports de contrôle et en assurer le suivi.

ARTICLE 13 : La Sous-Direction Législation Fiscale et Contentieux est chargée de préparer les éléments de la législation et de la réglementation fiscales et d'en assurer l'interprétation, de faire prendre toutes mesures en Vue de leur application, de mener toutes études dans le cadre de l'élaboration des politiques fiscales. En outre, elle gère le contentieux, centralise, tient à disposition et diffuse les actes administratifs et les documents juridiques relatifs à la législation et à la réglementation fiscales.

ARTICLE 14 : La Sous-Direction Législation Fiscale et Contentieux comprend deux Divisions :

- la Division Législation Fiscale ;
- la Division Contentieux Fiscal.

ARTICLE 15 : La Division Législation Fiscale est chargée de :

- préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux impôts et taxes intérieurs ;

- assurer l'interprétation et prévoir toutes les mesures en Vue de leur application ;

- instruire les demandes des contribuables sollicitant des exonérations ou des avantages fiscaux ;

- participer à l'élaboration des conventions fiscales internationales et des clauses fiscales contenues dans les contrats, accords, conventions, traités et marchés que l'État passe avec les particuliers, les autres États et les organisations étrangères ou internationales et assurer l'interprétation et l'application de ces textes ;

- effectuer des études sur la fiscalité et confectionner des projets de monographie.

ARTICLE 16 : La Division Contentieux Fiscal est chargée de :

- procéder à l'enregistrement du contentieux ;

- instruire les dossiers de réclamations qui doivent faire l'objet de décisions relevant de la compétence du Directeur Général des Impôts ou du Ministre chargé des Finances ;

- notifier les décisions aux services et aux contribuables concernés ;

- suivre les dossiers des affaires devant être portées devant les commissions nationales prévues par la réglementation fiscale ;

- assurer la défense des intérêts de l'administration devant les juridictions appelées à se prononcer sur les recours formés par les contribuables, en matière d'impôts et taxes assis ou recouvrés par la Direction Générale des Impôts ;

- ester en justice pour défendre les intérêts du service.

ARTICLE 17 : La Sous-Direction Informatique est chargée de procéder à l'informatisation progressive des activités de la Direction Générale des Impôts. Elle planifie et met en œuvre l'informatisation du service, centralise, contrôle et exploite les documents devant faire l'objet de traitement informatique.

ARTICLE 18 : La Sous-Direction Informatique comprend deux Divisions :

- la Division Système Informatique de Gestion des Taxes et Assimilés (SIGTAS) ;

- la Division traitement informatique des émissions.

ARTICLE 19 : La Division SIGTAS est chargée de :

- assurer la sécurité et l'intégrité des programmes et bases de données de SIGTAS ;
- modifier SIGTAS afin de répondre aux demandes des agents des impôts ;
- effectuer les études nécessaires pour élargir l'utilisation de SIGTAS afin d'intégrer l'ensemble des opérations de la Direction Générale des Impôts ;
- procéder à toutes études relatives à l'utilisation de l'informatique en matière fiscale ;
- participer à l'élaboration des procédures pour une bonne utilisation de SIGTAS ;
- offrir le soutien nécessaire aux utilisateurs ;
- fournir à partir des différents fichiers qu'elle détient tous états statistiques ou autres demandés par les utilisateurs ;
- assurer le bon fonctionnement des équipements sur lesquels opère SIGTAS .

ARTICLE 20 : la Division traitement informatique des émissions est chargée de :

- centraliser les documents devant faire l'objet de traitement informatique, en contrôler leur contenu, assurer leur exploitation et renvoyer aux services intéressés les documents édités ;
- fournir à partir des différents fichiers qu'elle détient, les états statistiques ou autres demandés par les utilisateurs.

ARTICLE 21 : La Sous-Direction des Grandes Entreprises est chargée de gérer, d'asseoir, de recouvrer tous les impôts et taxes relevant de sa compétence.

ARTICLE 22 : La Sous-Direction des Grandes Entreprises comprend cinq Divisions :

- la Division Accueil et Encaissement ;
- la Division Emissions ;
- la Division Recouvrement ;
- la Division Vérification des Grandes Entreprises ;
- la Division Gestion des Dossiers.

ARTICLE 23 : La Division Accueil et Encaissement est chargée de :

- assurer au contribuable l'assistance nécessaire ;
- vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le contribuable ;
- enregistrer dans SIGTAS l'information fournie par le contribuable ;
- distribuer les documents d'information destinés au contribuable ;
- examiner et donner suite aux plaintes ;
- assurer la qualité du service aux contribuables ;

- recevoir les paiements des contribuables, les enregistrer dans SIGTAS et délivrer une quittance ou un reçu ;

- préparer les états d'encaissement des recettes ;
- reverser les recettes au Trésor ;
- recevoir et enregistrer les réclamations.

ARTICLE 24 : La Division Émissions est chargée de :

- recevoir, enregistrer, trier et classer les déclarations ;
- asseoir, liquider les impôts et procéder à des contrôles sur pièces ;
- instruire les réclamations des contribuables relatives aux émissions ;
- contrôler les pièces accompagnant la déclaration ;
- valider sommairement les données ;
- saisir dans SIGTAS les déclarations de tous les impôts, droits et taxes intérieurs des contribuables relevant de la sous-direction ;
- calculer les pénalités et intérêts pour les déclarations sous-critées en retard ;

- rechercher les contribuables n'ayant pas souscrit de déclarations ;

- effectuer des taxations d'office;
- acheminer les avertissements aux services intéressés.

ARTICLE 25 : La Division Recouvrement est chargée de:

- distribuer les avertissements, les avis de mise en recouvrement et les sommations ;
- appliquer des amendes fiscales et instruire les réclamations relatives aux recouvrements ;
- établir les échéanciers de paiement ;
- exercer les actions de poursuite (commandement, fermeture, saisie et vente) ;
- suivre le paiement des sommes dues ;
- constituer des avoirs, s'il y a lieu ;
- porter plainte auprès des tribunaux compétents, en relation avec la sous Direction législation fiscale et contentieux; préparer les états des cotes irrécouvrables.

ARTICLE 26 : La Division Vérification des Grandes Entreprises est chargée de :

- sélectionner les dossiers des contribuables à vérifier ;
- vérifier la situation de la comptabilité des entreprises en matière d'impôts, droits et taxes intérieurs ;
- procéder à des recoupements chez les tiers afin de mieux cerner l'assiette ;
- instruire les réclamations relatives aux vérifications ;
- effectuer les redressements des droits compromis ;
- élaborer le rapport de vérification.

ARTICLE 27 : La Division Gestion des Dossiers est chargée de :

- recevoir les documents et inscrire leur date de réception;
- enregistrer les documents fiscaux reçus dans SIGTAS ;
- créer les dossiers physiques des contribuables, les classer et en limiter l'accès ;

- recevoir les demandes de consultation des dossiers ;
- inscrire tout mouvement, entrée et sortie, des dossiers physiques dans SIGTAS .

ARTICLE 28 : La Sous-Direction Recherches et Appui à la Vérification est chargée de rechercher par enquête et par recoupement toutes les informations sur les contribuables et d'apporter son appui technique aux vérificateurs.

ARTICLE 29 : La Sous-Direction Recherches et Appui à la Vérification comprend deux Divisions :

- la Division Recherches ;
- la Division Appui à la Vérification.

ARTICLE 30 : La Division Recherches est chargée de :

- rechercher les contribuables défaillants ;
- centraliser toute information provenant des Sous Directions, des Services Régionaux et subrégionaux, permettant une mise à jour systématique du fichier des contribuables dans SIGTAS ;

- recouper et centraliser les résultats des recherches chez les tiers afin de connaître les activités des contribuables et déterminer avec précision l'assiette ;

- intégrer dans la base de données SIGTAS les résultats de ses recherches et les diffuser vers les différents services en Vue de leur exploitation ;

- faire modifier les données des contribuables afin de prendre en considération tout changement ayant une incidence fiscale ;

- échanger l'information avec les autres services de l'administration et les administrations fiscales étrangères , afin de procéder à des recoupements.

ARTICLE 31 : La Division Appui à la Vérification est chargée de :

- préparer les objectifs annuels de vérification des services ;

- élaborer le programme annuel de vérification de la Direction Générale des Impôts;

- établir les programmes et former des vérificateurs ;
- contrôler la qualité des vérifications et appuyer techniquement les vérificateurs ;

- concevoir les procédures de vérification.

ARTICLE 32 : Les Sous-Directions et les Cellules ont le rang de Division d'une Direction Nationale et les Divisions celui de Section d'une Direction Nationale.

ARTICLE 33 : Les Sous-Directions et les Cellules sont dirigées respectivement par des Sous-Directeurs et des Chefs de Cellule nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 34 : Sous l'autorité du Directeur Général, les Sous-Directeurs et les Chefs de Cellule, préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre. Les Sous-Directeurs coordonnent et contrôlent les activités de leurs Divisions respectives.

ARTICLE 35 : Les chefs de Division fournissent aux Chefs de Cellule à la demande des Sous-Directeurs, les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTRÔLE

ARTICLE 36 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale des Impôts s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux des Impôts.

ARTICLE 37 : La Direction Générale des Impôts est représentée au niveau régional et du District de Bamako, respectivement par les directions régionales et la Direction des Impôts du District. Au niveau des cercles et des communes, elle est représentée par les centres des impôts.

ARTICLE 38 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 40 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-308/P-RM du 25 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 41 : Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre l'Économie et
des Finances,**
Bacari KONE

**DECRET N°02-333/P-RM DU 06 JUIN 2002 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N° 02-060/ P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié, par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

ARTICLE 2 : L'Agence Malienne de Radioprotection est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Énergie.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence Malienne de Radioprotection est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- examiner et adopter le budget annuel, les conditions d'émission des emprunts et les comptes financiers de l'Agence ;
- approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence
- déterminer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- délibérer sur les investissements à réaliser en fonction de ces objectifs et sur les programmes d'équipements ;
- approuver les règles d'avances ou de recettes ;
- examiner annuellement, avant transmission à l'autorité de tutelle, les bilans de l'exercice précédent, les états d'inventaire ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, les dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;
- délibérer sur les contrats d'un montant supérieur à un certain seuil qu'il lui reviendra de déterminer ;
- définir, dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- approuver l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence.
- fixer les conditions et modalités d'octroi d'indemnités ou d'avantages spécifiques au personnel de l'Agence.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Radioprotection est composé de 12 (douze) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : le ministre chargé de l'Energie.

1°) Représentants des pouvoirs publics :

- un (1) représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un (1) représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la Protection Civile ;
- un (1) représentant du ministre chargé du Travail.

2°) Représentants des usagers :

- un (1) représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- un (1) représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali;
- un représentant des Associations de Consommateurs du Mali.

3°) Représentant du personnel :

- un (1) représentant des travailleurs de l'Agence Malienne de Radioprotection.

Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger à ses séances, sans voix délibérative, toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 6 : Les représentants de l'Ordre des Médecins, de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali, des Associations de Consommateurs du Mali sont désignés par leurs organisations respectives, et celui du personnel par l'Assemblée Générale des Travailleurs de l'Agence Malienne de Radioprotection.

ARTICLE 7: Le Directeur Général et l'Agent comptable de l'Agence Malienne de Radioprotection participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8: Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Malienne de Radioprotection. Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la réalisation du programme de travail et de la formation professionnelle du personnel de l'Agence.

A cet effet, il est chargé de:

- assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence.
- soumettre au Conseil d'Administration les plans, les programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et de budgets correspondants.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 9 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion, est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Malienne de Radioprotection.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 10 : Les contrats engageant l'Agence Malienne de Radioprotection, d'un montant supérieur à 50 (cinquante) millions de francs CFA, sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Si l'autorité de tutelle, saisie d'une décision financière du Conseil d'Administration de l'Agence, ne s'oppose pas à celle-ci dans un délai de 30 jours, son approbation tacite est réputée acquise à ladite décision

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

ARTICLE 11: Les inspecteurs de l'Agence Malienne de Radioprotection sont investis des pouvoirs de police envers tout utilisateur, détenteur, ou transporteur de sources de rayonnements ionisants sur tout le territoire du Mali.

ARTICLE 12: Les contrôles et inspections de l'AMARAP sont effectuées uniquement par ses agents commissionnés et assermentés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les agents de l'AMARAP sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV :DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre du Développement Rural, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Equipeement,
de l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre du Développement Rural,
Mme CISSE Khaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

DECRET N° 02-334/P-RM DU 06 JUIN 2002 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONC-
TIONNEMENT DE LA MISSION CULTURELLE DE
ES-SOUK.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel, ratifiée par la Loi N°01-094 du 29 novembre 2001 ;

Vu l'Ordonnance N°02-061/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Mission Culturelle de Es-Souk ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission Culturelle de Es-Souk (Tadmekka).

ARTICLE 2 : La Mission Culturelle de Es-Souk est rattachée à la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : La Mission Culturelle de Es-Souk est dirigée par un Chef de Mission nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National du Patrimoine Culturel.

Le Chef de Mission est chargé, sous l'autorité du Directeur National, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service. Il a rang de Chef de Division de service central.

ARTICLE 4 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Chef de Mission, il est remplacé par l'un des Chefs de Bureau.

ARTICLE 5 : La Mission Culturelle comprend les Bureaux suivants :

- le Bureau Recherche et Conservation,
- le Bureau Sensibilisation et Promotion.

ARTICLE 6 : Le Bureau Recherche et Conservation a pour mission de :

- inventorer les biens mobiliers et immobiliers du site et assurer leur conservation et leur mise en valeur ;

- élaborer et mettre en œuvre un plan de conservation, de restauration et de promotion du site ;

- assurer le contrôle des activités de recherche sur le terrain ;

- collaborer avec les institutions nationales et internationales de recherche ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'aménagement culturel.

ARTICLE 7 : Le Bureau Sensibilisation et Promotion a pour mission de :

- diffuser les informations relatives au site pour le faire connaître ;

- assurer une large diffusion de textes en vigueur relatifs à la protection du patrimoine, notamment classé ;

- mener des activités culturelles tendant à préserver et à valoriser l'ensemble du patrimoine du ressort de la Mission ;

- associer les structures communautaires traditionnelles, les associations culturelles, les commissions régionales et locales de sauvegarde du patrimoine culturel et les collectivités territoriales à la protection et à la promotion du site ;

- exploiter et diffuser les sources écrites et orales de l'histoire locale.

ARTICLE 8 : Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par décision du Ministre chargé de la Culture, sur proposition du Chef de la Mission Culturelle. Ils ont rang de Chef de Section d'un service central.

ARTICLE 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 10 : Le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N° 02-335/P-RM DU 06 JUIN 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°02-160P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

STRUCTURES / EMPLOI	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION : Directeur Directeur adjoint Comptable	Professeur Professeur Contr.Trésor-Imp.Finan.	A A B2/B1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
SECRETARIAT Chef secrétariat Secrétaire Dactylo Platon Agent chargé de reprographie Manœuvres Chauffeurs-mécanicien	Att.Adm/Secr.Adm/Adj. Secr Adjoint. D'Adm Contractuel Contractuel Contractuel Contractuel	B2/B1 C - - - -	1 2 1 1 2 1	1 2 1 1 2 1	1 2 1 1 2 1	1 2 1 1 2 1	1 2 1 1 2 1
DIVISION VIE SCOLAIRE Chef de division Section suivi de la gestion des flux Chef section Chargé suivi des flux Section gestion des personnels et des projets d'établissement Chef de section Chargé suivi des horaires et mutations	Professeur Professeur PEF/MSC Professeur Professeur	A A A/B2 A A	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1
DIVISION ETUDES ET PROGRAMMES Chef de division Section Filière et Programmes Chef section Chargé du suivi de l'évolution des filières et des programmes Section support didactique Chef section Support didactique Chargé des innovations pédagogiques et du suivi du support didactique Section promotion des établissements d'enseignement technique et profes. Publics et privés Chef section Chargé des relations avec les Promoteurs privés	Professeur Professeur Professeur Professeur Professeur Professeur PEF/MSC	A A A A A A A/B2	1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1
TOTAL			24	24	24	24	24

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Education, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**Le ministre l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,**
Makan Moussa SISSOKO

**DECRET N°02-336/P-RM DU 06 JUIN 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
GENERALE DES IMPOTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°02-332/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Générale des Impôts est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

STRUCTURES - POSTES	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur Général	Insp. Impôts/Insp. Serv. Eco/Insp. Finan- ces/Insp. Trésor/Insp. Douan./Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Général Adjoint	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef- Secrétariat	Secr. d'Admin. / Att. d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secr. d'Admin. / Att. d'Admin.	B1	2	2	2	2	2
Standardiste	contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	contractuel	-	3	3	3	3	3
Planton	contractuel	-	5	5	5	5	5
Cellule des Affaires Générales							
Chef de cellule	Adm. Civ/Adm.Trav. Séc. Soc /Insp. Imp	A	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel	Att. d'Admin./Secrétaire d'administration	B2	1	1	1	1	1
Chargé du Matériel	Contrôleur/Adjoint des finances	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de la Comptabilité	Contrôleur/Adjoint des finances	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de la Documentation	Administrateur des arts/Techn. des arts/ Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Cellule Planification et Suivi							
Chef de cellule	Insp des Impôts/Ing. Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé des prévisions d'émission et de recouvrement	Inspecteur des Impôts/Ing. Statistique	A	2	2	2	2	2
Chargé de l'appui aux sous-directions et services régionaux	Inspecteur des Impôts/Contrôleur des impôts	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du suivi des tâches	Insp./Contrôleur des impôts		1	1	1	1	1
Cellule Communication							
Chef de cellule	Insp. des Impôts/Journaliste Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration des stratégies de communication	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la formation des contribuables	Inspecteur des Impôts	A	2	2	2	2	2
Sous-Direction Organisation et Contrôle des Services							
Sous Directeur	Inspecteur des Impôts/Insp. des serv. éco./Insp. des finances	A	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attachée d'admin./Adjt d'administration	B1/C	1	1	1	1	1
Division Organisation et Méthode							
Chef de division	Inspecteur des Impôts/Insp. des serv. éco./Insp. des finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration des procédures	Inspecteur des Impôts	A	2	2	2	2	2
Chargé des études de Technologie	Insp. des Impôts / Ing. Informatique	A	2	2	2	2	2

Division contrôle des services							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts/Insp. des serv. éco./Insp. des finances	A	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle des services d'assiette	Inspecteur des Impôts	A	3	3	3	3	3
Chargé du Contrôle des services de recouvrement	Inspecteur des Impôts	A	3	3	3	3	3
Sous-Direction Législation Fiscale et Contentieux							
Sous Directeur	Inspecteur des Impôts/magistrat/prof de droit	A	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attachée d'Admin./Adjt d'administration	B1/C	1	1	1	1	1
Division législation							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts/Insp. des serv. éco./Insp. des finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration et de l'interprétation des textes	Inspecteur des Impôts	A	4	4	4	4	4
Chargé des conventions fiscales	Inspecteur des Impôts	A	2	2	2	2	2
Chargé des projets de Monographie	Insp. Impôts/Insp. Sces Economiques	A	1	1	1	1	1
Appui aux chargés d'études	contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Division Contentieux							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts/magistrat/Adm. Civil/ Adm. Trav. & Séc. Soc.	A	1	1	1	1	1
Chargé du contentieux et des dossiers de réclamation	Inspecteur des Impôts	A	3	3	3	3	3
Appui au chargé du contentieux	Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la défense des intérêts de l'administration	Inspecteur des Impôts/magistrat	A	2	2	2	2	2
Appui au chargé de la défense des intérêts de l'administration	Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Sous-Direction Informatique							
Sous Directeur	Ingénieur de l'Informatique	A	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Admin./Adjoint d'Admin.	B1/C	1	1	1	1	1
Division SIGTAS							
Chef de Division	Ingénieur de l'Informatique	A	1	1	1	1	1
Chargé des Programmes et bases de données	Ingénieur de l'Informatique	A	1	1	1	1	1
Programmeur	Tech Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de Saisie	contrôleur Impôts/Tech. Informatique	B2/B1	7	7	7	7	7
Chargé des études relatives à l'élargissement de l'utilisation SIGTAS	Ingénieur de l'Informatique/Insp. Impôts	A	3	3	3	3	3
Division traitement informatique des émissions							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la centralisation des émissions	Contrôleur des Impôts	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de la centralisation des recouvrements	Contrôleur des Impôts	B2/B1	2	2	2	2	2
Sous-Direction des Grandes Entreprises							
Sous Directeur	Inspecteur des Impôts/Insp. des serv. éco./Insp. des finances	A	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Admin./Adjoint d'Admin.	B1/C	1	1	1	1	1

Division Accueil et Encaissements							
Chef de Division	Inspecteur: Impôts/Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'assistance aux des contribuables et de l'enregistrement déclarations	Contrôleur: Impôts/Trésor	B	2	2	2	2	2
Chargé des encaissements	Contrôleur: Impôts/Trésor	B	2	2	2	2	2
Division Emission							
Chef de Division	Inspecteur: Impôts/Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi et de la saisie des déclarations	Inspecteur des Impôts	A	4	4	4	4	4
Chargé des taxations d'office	Contrôleur des Impôts	B2/B1	3	3	3	3	3
Division Recouvrement							
Chef de Division	Inspecteur: Impôts/Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé des poursuites	Insp. Impôts/contr. Trésor-Impôts/Adj. Trésor-Impôts	A/B2/B1/C	15	15	15	15	15
Chargé du suivi des paiements	Inspecteur des Impôts/Contrôleur Impôts	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Division vérification							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts/Insp. des serv. éco./Insp. des finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de la programmation	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la vérification	Inspecteur des Impôts/contr. Impôts	A/B2/B1	14	14	14	14	14
Division Gestion des Dossiers							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts/Insp. des serv. éco./Insp. des finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de la réception des documents	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des dossiers	Contrôleur des Impôts	B2/B1	2	2	2	2	2
Sous-Direction Recherches et Appui à la Vérification							
Sous Directeur	Inspecteur des Impôts/Insp. des serv. éco./Insp. des finances	A	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Admin./Adjoint d'Admin.	B1/C	2	2	2	2	2
Division Recherche							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé des enquêtes	Inspecteur des Impôts/Contr. Impôts	A/B2/B1	18	18	18	18	18
Chargé des échanges d'information	Inspecteur des Impôts/Contr. Impôts	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Division Appui à la vérification							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration des programmes de vérification	Inspecteur des Impôts	A	3	3	3	3	3
Chargé de la formation des vérificateurs	Inspecteur des Impôts	A	3	3	3	3	3
Chargé de la conception des procédures	Inspecteur des Impôts	A	2	2	2	2	2
Chargé du contrôle de qualité	Inspecteur des Impôts	A	3	3	3	3	3
TOTAL			176	176	176	176	176

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-309/ P-RM du 25 juillet 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO**

DECRET N°02-337/P-RM DU 06 JUIN 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA MISSION CULTURELLE DE ES-SOUK.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel, ratifiée par la Loi N°01-094 du 29 novembre 2001 ;

Vu l'Ordonnance N°02-061/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Mission Culturelle de Es-Souk ;

Vu le Décret N°02-334/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission Culturelle de Es-Souk ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Mission Culturelle de Es-Souk (Tadmekka) est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA MISSION CULTURELLE DE ES-SOUK

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	Admin. Arts Cul./Prof./ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT Chef Secrétariat Comptable	Att.Adm./Secrét. Adm Contr. Finan./Contr.Serv. Eco./Adj. Services Eco.	B2/B1 B2/B1/C	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1
Opérateur de saisie Standardiste Planton/Manœuvre Chauffeur Gardien	Adj.Adm./ Adj. Secrét. Contractuel Contractuel Contractuel Contractuel	C	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1	1 1 1 1 1
BUREAU RECHERCHE ET CONSERVATION Chef de Bureau Chargé de la Recherche Chargé de la Conservation	Adm. Arts et Cult./Prof. Adm.Art Cult./Prof./ Technicien Arts et Cult. Adm. Arts et Cult./Prof. Technicien Arts et Cult.	A A/B2 A/B2	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
BUREAU SENSIBILISATION ET PROMOTION Chef de Bureau Chargé la Sensibilisation Chargé de la Promotion	Adm. Arts et Cult./ Prof./ Journaliste. Réalisateur Adm. Arts et Cult./ Prof./ Techn. Arts et Culture Adm.Arts Culture /Prof./ Technicien Arts et Culture	A A/B2 A/B2	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
TOTAL			14	14	14	14	14

ARTICLE 2 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Economie et
des Finances,
Bacari KONE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°004/C.B en date du 20 mars 1999, il a été créé une association dénommée Association JIGIYA Bla.

But : de regrouper les femmes dans un cadre de développement de la femme et la famille à travers les activités génératrices de revenus comme l'élevage et le jardinage.

Siège Social : Bla Région de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente :

-Mme TOURE Mariam DJIGA

Secrétaire administrative :

-Mme DIAKITE Sounkoura SOUNTOURA

Trésorière générale :

-Mme DIASSANA Tènin YASSANA.

Suivant récépissé n°006/C.B en date du 6 mai 2002, il a été créé une association dénommée Mutuelle des Agents de World Vision Mali (MAWVIM).

But : L'entraide ; la solidarité entre ses membres.

Siège Social : Bla Région de Ségou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président :

-Nyadia GOITA

Vice-Président :

-Gnibouwa DIASSANA

Secrétaire administratif :

-Yirabo DEMBELE

Trésorier :

-Paul DIARRA

Trésorier adjoint :

-Marthe COULIBALY

Commissaires de contrôle :

1 - Ignace SANGARE

2 - Adama SOGOBA

3 - Robert COULIBALY

Suivant récépissé n°0347/MATCL-DNI en date du 10 mai 2002, il a été créé une association dénommée Association des Artisans Handicapés Physiques et Mentaux (AAHPM).

But : de faire la promotion des artisans handicapés et malades mentaux, créer un lien de solidarité et d'entraide entre les membres.

Siège Social : Bamako, Dravéla Rue Dakar Porte 755

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président :

-Alassane DIABY

Vice-Président :

-Abdoulaye CAMARA

Trésorière :

-Mme SYLLA Kah SYLLA

Trésorière adjointe :

-Nana SYLLA

Secrétaire à l'approvisionnement et la commercialisation :

-Baye THIAM

Les Délégués à la Production :

-Soulemane TRAORE

Secrétaire aux affaires Sociales et culturelles :

-Mlle Fatoumata KANTE

Secrétaire aux comptes :

-Mme KOUMARE Yâh DIARRA

Secrétaire à l'organisation :

-Bakary DIAWARA

Suivant récépissé n°0361/MATCL-DNI en date du 22 mai 2002, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour le Développement Islamique Feu Karamoko Issa (AMDI).

But : d'unir et promouvoir la formation religieuse des talibets de feu Karamoko Issa DOUCOURE pour l'épanouissement de l'Islam.

Siège Social : Bamako, Medina-coura Rue 10 Porte 650.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :**

-Almoussapha DOUCOURE

Vice-président :

-Zacaria DOUCOURE

Secrétaire général :

-Mamadou DOUCOURE

Secrétaire adjoint :

-Sourakata DOUCOURE

Secrétaire au développement :

-Amara TRAORE

Secrétaire adjoint :

-Ousmane DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation :

-Gaoussou BALLO

Secrétaire adjoint :

-Moussa TOURE

Secrétaire Information :

-Mamadou KANTE

Secrétaire adjoint :

-Moumouni NANKO

Secrétaire affaires sociales :

-Rokia OUATTARA

Secrétaire adjoint :

-Mariam CAMARA

Trésorière général :

-Chaka SACKO

Trésorier adjoint :

-Cheickana DOUCOURE

Secrétaire aux comptes :

-Madani DIARRA

Secrétaire adjoint :

-Makan DIARRA

Secrétaire au conflit :

-Dramane SANGARE

Secrétaire adjoint :

-Oumar TRAORE

Secrétaire relation extérieures :

-Bamoussa SIDIBE

Secrétaire adjoint :

-Moussa DIARRA

Suivant récépissé n°0448/MATCL-DNI en date du 10 juillet 2002, il a été créé une association dénommée Fédération nationale des commerçants détaillants et contribuables du Mali (FNACDCM)

But : de promouvoir et de coordonner la défense des intérêts des adhérents tout en respectant les normes institutionnelle.

Siège Social : Bamako, Korofina-sud Rue 96 porte 275

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidents d'honneur :**

- Tamba KANTAKO
- 2 - Fatinema SANGARE
- 3 - Tidiani TOUNGARA
- 4 - Sékou DJAGOURAGA
- 5 - Cheickna SALL
- 6 - Adama DRAME
- 7 - Aliou DIARRA
- 8 - Moussa DRAME
- 9 - Mamadou TRAORE
- 10 - Mamadoublé TRAORE

Président attitré :

-Sidi Mohamed SACKO

1er vice-président :

-Anzoumana KANTE

2ème vice-président :

-Taman KOUMA

3ème vice-président :

-Gaoussou TRAORE

Secrétaire général :

-Modibo KONARE

Secrétaires général adjoint :

- 1 - Barrou SACKO
- 2 - Mamadou TOUNKARA

Secrétaires administratifs :

- 1 - Tiémoko DIALLO
- 2 - Salif SANGARE

Secrétaires à l'organisation :

- 1 - Soukalo KONE
- 2 - Yakouba SANGARE
- 3 - Mamadou YARRA
- 4 - Mamadou TOUNKARA
- 5 - Mamoutou SIMPARA
- 6 - Bréhima BOIRE
- 7 - Brahim TRAORE
- 8 - Mamadou DIALLO
- 9 - Bakary DIARRA
- 10 - Mamadou DEMBELE
- 11 - Aliou DOUKOURE
- 12 - Abdoul Karim DIAKITE
- 13 - Sékou TAMBADOU
- 14 - Cheick Oumar TRAORE
- 15 - Bacorè DOUNKOURE
- 16 - Lassana TANGARA

Secrétaires au développement :

- 1 - Sétigui S. DEMBELE
- 2 - Sidi TRAORE
- 3 - Abdoulaye DIALLO

Secrétaires à la solidarité :

- 1 - Mady Gatta N'DIAYE
- 2 - Mamadou DIARRA
- 3 - Mamadou Tati COULIBALY
- 4 - Bakary DOUMBIA

Secrétaires aux relation extérieures :

- 1 - Dramane DEMBELE
- 2 - Mamadou DIARRA
- 3 - Bakary S. TOGOLA
- 4 - Soumaïla DOUMBIA

Secrétaires presse information :

- 1 - Youssouf KAMITE
- 2 - Moussa DEMBELE
- 3 - Sékou DIBASSI
- 4 - Daouda DRAME

Secrétaires chargés question technique :

- 1- Mamadou D. WATTARA
- 2 - Ally BARRY
- 3 - Moussa DIARRA
- 4 - Bassidiki

Secrétaires affaires juridiques :

- 1 - Modibo FOFANA
- 2 - Bréhima MARIKO

Secrétaires aux art. et à la culture :

- 1 - Mohamed SISSOKO
- 2 - Ousmane TRAORE
- 3 - Gogo SYLLA
- 4 - Balaoulé CAMISSOKO

Secrétaires promotion féminine :

- 1- Ami MALIKITE
- 2 - Koumba SIDIBE
- 3 - Fanta Sinaba SINAYOGO
- 4 - Mariam KEITA
- 5 - Worokia KEITA
- 6 - Aminata WATTARA
- 7 - Korotoumou KONTAWO
- 8 - Awa BAGAYOGO

Trésorier général :

-Bourama COULIBALY

Trésorier général adjoint :

-Mamadou FAYE

Commissaires aux comptes :

- 1 - Moussa DIAWARA
- 2 - Sadio DIARRA

Commissaires au conflits :

- 1 - Seydou DIALLO
- 2 - Mamadou FAMANTA
- 3 - Hamidou MAGASSA
- 4 - Abdoulaye DIABY

Présidents commission contrôle :

- 1 - Moussa G. SIDIBY
- 2 - Makoroba SYLLA
- 3 - Djako SISSOKO
- 4- Sinbarra asoukouna

Rapporteur commission contrôle

- 1- Gaoussou COULIBALY
- 2 - Drissa COULIBALY
- 3- Ousmane COULIBALY